

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE DE NAVAILLES-ANGOS



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES

REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du :



Verdi Conseil Midi Atlantique
24-26 rue Sainte-Monique
33000 BORDEAUX

5.9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE NAVAILLES-ANGOS

**RÈGLEMENT
DE VOIRIE
COMMUNALE**

Table des matières

TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES)	5
Article 1 – GÉNÉRALITÉS	5
Article 2 – NATURE DU DOMAINE ROUTIER.....	5
Article 3 – AFFECTATION DU DOMAINE ROUTIER.....	5
Article 4 – DÉFINITION.....	5
Article 5 – OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER	6
Article 6 – DÉNOMINATION DES VOIES	6
Article 7 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT.....	6
Article 8 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT – MODIFICATION DE TRACÉ	7
Article 9 – ACQUISITIONS DE TERRAINS.....	7
Article 10 - ALIGNEMENTS.....	7
Article 11 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
Article 12 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS.....	8
Article 13 – ÉCHANGES DE TERRAINS	8
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	9
Article 14 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	9
Article 15 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	9
Article 16 – DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS FORMÉS PAR LES VOIES COMMUNALES ET LES ROUTES DÉPARTEMENTALES	10
Article 17 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER	10
Article 18 – DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT.....	10
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	12
Article 19 – RÉGLEMENTATION DU DROIT D'ACCÈS	12
Article 20 – AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCÈS.....	12
Article 21 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS.....	12
Article 22 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	12
Article 23 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS.....	12
Article 24 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT.....	12
Article 25 – IMPLANTATION DES CLÔTURES.....	12
Article 26 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	13
Article 27 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS	13
Article 28 – BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS.....	13
Article 29 – MODIFICATION DES ÉCOULEMENTS NATURELS	13
Article 30 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	14
Article 31 – DIMENSION DES SAILLIES AUTORISÉES.....	14
Article 32 – PLANTATIONS PRIVÉES RIVERAINES.....	15
Article 33 – HAUTEUR DES HAIES VIVES	16
Article 34 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE - DÉBROUSSAILLEMENT.....	16
Article 35 - DÉPÔTS DE BOIS SUR LES VOIES COMMUNALES	16
Article 36 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ	17
Article 37 - EXCAVATIONS – EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS	17
TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	18
Article 38 – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 39 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES.....	18
Article 40 – PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DÉPÔT.....	18
Article 41 – PERMISSION DE VOIRIE.....	18

Article 42 – PRESENTATION DE LA DEMANDE.....	18
Article 43 – DELIVRANCE ET VALIDITÉ DES AUTORISATIONS	19
Article 44 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ DES OUVRAGES	19
Article 45 – DROITS DES TIERS – RÈGLEMENTATION	19
CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLE À TOUS TRAVAUX...	19
Article 46 – CHAMP D'APPLICATION.....	19
Article 47 – ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE.....	20
Article 48 – VALIDITÉ DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE.....	20
Article 49 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	20
Article 50 – DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER	20
Article 51 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PRÉALABLE. RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT	21
Article 52 – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX.....	21
Article 53 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	21
CHAPITRE II - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC.....	21
Article 54 – INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS.....	21
Article 55 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES	21
Article 56 - CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSÉE.....	21
Article 57- DISPOSITIONS TECHNIQUES	22
Article 58 - EXÉCUTION DES TRANCHÉES	22
Article 59 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR	22
Article 60 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES	22
Article 61 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE	23
Article 62 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION.....	23
Article 63 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES	23
Article 64 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE.....	24
TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	25
Article 67 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ET INTERDICTIONS DIVERSES.....	25
A) - Contraventions de voirie :.....	25
B) - Mesures générales de protection du domaine public communal, de propreté et de salubrité :.....	25
Article 68 - RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION.....	26
1 - Dispositions générales	26
2 - Cas particuliers des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale	26
3 - Cas particulier des voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes	26
Article 69 - DÉGRADATIONS DES CHAUSSÉES - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	27
Article 70 - CONSTATATION, POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	27
Les constatations	27
Les poursuites.....	27
La répression des infractions.....	27
L'action en réparation.....	27
Article 71 - PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	27
Article 72 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE.....	28
Article 73 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT	28
Annexe 1 : Répartition des compétences en matière de pouvoirs de police de la circulation	29
VC : voie communale	29
Annexe 2 : Tableau des voies communales.....	30

Annexe 2 : Tableau des voies communales	32
Annexe 3 : Modèles de demande d'autorisation de voirie	34
Annexe 3-1 : Modèle de demande d'alignement.....	34
Annexe 3-2 : Modèle de demande de permission de voirie.....	35
Annexe 3-3 : Modèle de demande de permis de stationnement	37
Annexe 4 : Tête d'aqueduc de sécurité.....	39
Annexe 5 : Schémas type de remblaiement de tranchées	40

TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES)

Article 1 – GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du domaine routier communal. Ces interventions matérielles sont celles rattachées au pouvoir de la police de la conservation du domaine public (Articles L116-1 et suivants du code de la voirie routière).

Article 2 – NATURE DU DOMAINE ROUTIER

(Articles L 2111-1, L 2311-1 et L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 du code de la voirie routière - Article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales)

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible, non susceptible d'action en revendication et indisponible.

Les ouvrages implantés sur le domaine routier qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir à ce domaine à défaut de preuve contraire. En pratique sont notamment concernés les biens qui constituent l'accessoire indissociable de la voie, qui contribuent au maintien de la chaussée ou qui contribuent à la protection des usagers.

A contrario, les canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, les lignes électriques et de télécommunication (souterraines ou aériennes), le mobilier urbain ne font pas partie du domaine routier.

Article 3 – AFFECTATION DU DOMAINE ROUTIER

(Article L 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 du code de la voirie routière – Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état - Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels)

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 4 – DEFINITION

Aux articles suivant sont dénommés:

- **Accotement** : zones de la plate forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.
- **Chaussée** : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.
- **Bande multifonctionnelles** : surlargeur de la chaussée permettant la circulation des piétons, vélos, motocyclistes et véhicules lents dans des situations spécifiques.
- **Concessionnaire** : titulaire d'une concession de service public.
- **Exécutant** : personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.
- **Occupant de droit** : service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation de la commune. Exemple: France Télécom, Er.D.F, Gr.D.F., etc ...
- **Permissionnaire** : titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.
- **Pétitionnaire** : personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier.
- **Plate-forme** : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

Article 5 – OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER

(Articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L.113-2 à L.113-7, L.116-1 et L.116-2, R.116-2 et R.141-14 du code de la voirie routière)

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'un titre d'occupation (permission de voirie) dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement dont les articles 5 et 38 à 64 constituent un règlement de voirie au sens de l'article R.141-14 du code de la voirie routière.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elles sont révocables sans indemnités à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées. Cette dernière peut également lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le défaut d'autorisation - qu'il s'agisse de permission de voirie ou de permis de stationnement - constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu aux sanctions prévues par le code de la voirie routière aux articles L.116-1, L.116-2 et R.116-2.

Article 6 – DÉNOMINATION DES VOIES

(Article L.141-1 du code de la voirie routière - Article L.110-2 du code de la route - Article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales) Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "voies communales". Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

Les voies communales à caractère de chemin sont en principe désignées par un numéro mais elles peuvent également recevoir un nom.

Les voies communales à caractère de rue sont en principe désignées par un nom mais elles peuvent également recevoir un numéro.

Les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique sont en principe désignées par un nom.

La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places. La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

Le numérotage des maisons est effectué pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge des riverains.

Article 7 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière - Article L.121-17 du code rural - Articles L.318-1 à L.318-3, R.123-19, R.318-5 à R.318-7 et R.318-10 du code de l'urbanisme - Article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal est compétent pour décider du classement et du déclassement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. *(Loi n° 2004 - 1343 du 9 décembre 2004)*

Elles interviennent également sans enquête publique dans certains cas particuliers mentionnés aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière (classement dans la voirie nationale ou déclassement d'une route nationale), à l'article L.121-17 du code rural (modifications de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L.318-1 du code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme).

L'enquête publique reste nécessaire lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause.

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.

Article 8 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT – MODIFICATION DE TRACÉ

(Articles L.141-3 à L.141-7 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas particuliers prévus au 3ème alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 9 – ACQUISITIONS DE TERRAINS

(Loi du 12 juillet 1983 et décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 - Articles L.141-3 à L.141-7 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière - Loi du 29 décembre 1892 - Décret n° 65-201 du 12 mars 1965 - Articles L.332-6-1 et R.332-15 du code de l'urbanisme)

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement, aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet peut autoriser la commune et ses agents, ainsi que les personnes travaillant pour elle, à pénétrer dans des propriétés privées pour y procéder à des opérations nécessaires à l'étude des projets d'ouverture, de redressement ou d'élargissement des voies communales.

Il peut également autoriser la commune à occuper temporairement des propriétés privées en vue de l'extraction ou du ramassage de matériaux, de fouilles, de dépôts de terre ou de tout autre objectif relatif à l'exécution des projets ci-dessus.

Les occupations ne peuvent être ordonnées pour une durée supérieure à 5 ans et elles ne peuvent concerner que les propriétés non attenantes aux habitations et non closes de murs ou de clôtures équivalentes.

A la fin de l'opération, les dommages causés à la propriété du fait de l'occupation temporaire sont réglés par la commune, soit à l'amiable, soit par expertise devant les tribunaux administratifs.

Au titre des contributions aux dépenses d'équipements publics des cessions gratuites de terrains peuvent intervenir dans les conditions fixées par l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme pour l'aménagement des voies communales.

Article 10 - ALIGNEMENTS

(Articles L.112-1, L.112-2, L.141-3 et R.141-1, R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit après un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Article 11 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(Articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées au présent article.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Le dossier de l'enquête comprend :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer ;
- l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ;
- éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification éventuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque le domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 12 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS

(Article L.112-8 du code de la voirie routière)

Les parties déclassées du domaine public communal à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Article 13 – ÉCHANGES DE TERRAINS

(Article L.112-8 du code de la voirie routière)

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une voie communale.

Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que l'aliénation)

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 14 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

(Articles L.141-8 et L.141-12 du code de la voirie routière - Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2212-21/5°, L.2224-17 et L.2321-2/20° du code général des collectivités territoriales)

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. En et hors agglomération, la commune assure l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations), et des équipements de voirie ;
- des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité, et de l'éclairage public le cas échéant ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
- du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer.

Elle assure également leur nettoyage et l'élimination des déchets de construction et d'exploitation liés à la voie.

Cette obligation de bon entretien ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse imposer par arrêté que par temps de neige et de verglas, les riverains effectuent les travaux de déblaiement de la neige (mise en tas) et de lutte contre le verglas notamment sur les trottoirs.

Article 15 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

(Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-3 du code général des collectivités territoriales - Articles L.141-1, L.141-2, R.113-1, R.141-2 et R.141-3 du code de la voirie routière - Articles R.411-2 à R.411-4, R.411-7 et R.411-8, R.411-18 à R.411-20, R.411-25, R.413-1 à R.413-12, R.415-6, R.415-7, R.422-4 et R.433-1 à R.433-7 du code de la route - Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels - Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 - Circulaire interministérielle modifiée n° 75-173 du 19 novembre 1975 - Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 - Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du ministre de l'intérieur)

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

Elle ne fait pas obstacle également à la mise en œuvre au titre de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales des règles de circulation dans les zones sensibles répertoriées par la charte d'un parc naturel régional lorsque la commune adhère à ce parc, ainsi qu'à la mise en œuvre au titre des articles R.411-18 et R.411-19 du code de la route des mesures d'interdiction ou restriction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules, notamment celles propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population qui peuvent comporter l'interdiction de circulation des véhicules certains jours en fonction de leur numéro d'immatriculation.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

En application de l'article L.2213-2/3° du code général des collectivités territoriales, le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du code général des collectivités territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Article 16 – DROITS DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS FORMÉS PAR LES VOIES COMMUNALES ET LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

L'accord de la commune pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

L'état, ou le département, communique son projet à la commune qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, celle-ci communique ce projet à l'état ou au département qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, cet avis est réputé favorable.

Article 17 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER

(Articles 640, 688, 689, 690 et 691 du code civil)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 18 – DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT

(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière - Article L.121-17 du code rural - Articles L.318-1, L.318-3, R.123-19, R.315-7 et R.318-10 du code de l'urbanisme – Article L.5215-31 du code général des collectivités territoriales)

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la commune est prononcé par le conseil municipal (voir titre I article 7)

- Reclassement d'une route départementale dans la voirie communale :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le conseil municipal, après qu'il ait été saisi par délibération du conseil général.

La délibération du conseil municipal intervient après enquête publique sauf dans les cas particuliers visés au 3ème alinéa de l'article 7 ci-dessus.

- Classement d'une voie communale dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le conseil général après qu'il ait été saisi par délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil général intervient après enquête publique sauf dans les cas particuliers visés au 3ème alinéa de l'article 7 ci-dessus.

- Classement d'une voie privée dans la voirie communale:

Les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peuvent être transférées sans indemnité dans la voirie communale dans les conditions fixées ci-dessous :

a) Un lotisseur privé peut conclure une convention avec la commune ou l'EPCI compétent prévoyant le transfert dans le domaine communal (ou intercommunal) de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés. A l'achèvement des travaux la collectivité devient donc propriétaire de la voie. Son classement dans le domaine public s'effectue alors par délibération sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

b) La commune peut se rendre propriétaire de l'emprise d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations, dans les conditions suivantes :

* l'engagement du conseil municipal par délibération autorisant le maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie

* l'accord unanime de l'ensemble des propriétaires

* l'établissement d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative du maire pour acter le transfert de propriété de la voie.

Une fois que la commune est propriétaire de la voie, son classement dans le domaine public communal intervient par délibération sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

c) Les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peuvent être transférées d'office sans indemnité dans la voirie communale, après enquête publique, dans les conditions fixées par les articles L 318-3 et R 318-3 du code de l'urbanisme.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

L'enquête publique est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière (cf titre IV ci-dessous).

- Création d'une voie nouvelle :

Le classement d'une voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 19 – RÉGLEMENTATION DU DROIT D'ACCÈS

(Articles L.151-1 à L.151-4 et L.152-1 à L.152-2 du code de la voirie routière - Articles L.111-2, R.111-5 et R.421-19 du code de l'urbanisme)

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Article 20 – AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 21 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Article 22 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

(Article R.111-5 du code de l'urbanisme)

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion pourront être portées aux permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Article 23 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

(Articles L.112-1 à L.112-5 du code de la voirie routière)

Les alignements individuels sont délivrés par le Maire sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 24 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT

(Article L.112-2 du code de la voirie routière)

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 10 du présent règlement.

Article 25 – IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 33 ci-après.

Article 26 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

(Articles 640 et 681 du code civil)

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Article 27 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Il en est de même pour les passerelles d'accès aux ouvrages de distribution ou de transport d'énergie électrique.

Lorsque des aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Article 28 – BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

À défaut de leur exécution, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effets et aux frais des propriétaires.

La commune se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable si la sécurité des usagers l'exige.

Article 29 – MODIFICATION DES ÉCOULEMENTS NATURELS

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellement peuvent, par exemple, être : les drainages de surface, souterrains, création d'étangs, etc....

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existant du domaine public routier communal.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus :

–d'avertir, au moins 48 heures à l'avance, le service gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux;

–de prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits.

Article 30 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

(Article R.116-2/4° du code de la voirie routière - code de la santé publique - Règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 15 mars 1982 complété par l'arrêté du 8 octobre 1982)

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles. Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de déversement est accordée sur production par le pétitionnaire du certificat de conformité de l'installation d'assainissement autonome délivré par l'autorité compétente.

Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet.

Article 31 – DIMENSION DES SAILLIES AUTORISÉES

(Article R.112-3 du code de la voirie routière)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

1 - Soubassements : **0,05 m**

2 - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, appuis de croisées, contrevents, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : **0,10 m**

3 - Revêtements de façade – corniches – enseignes – grilles

– revêtements isolants sur façade de bâtiment existant, devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles rideaux et autres clôtures: **0,16 m**

– Corniches où il n'existe pas de trottoirs : **0,16 m**

– Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après : **0,16 m**

– Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : **0,16 m**

4 - Socles de devantures de boutiques : **0,20 m**

5 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : **0,22 m**

6 - Grands balcons et saillies de toitures : **0,80 m**

Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à 8,00 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m pourra être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

7 - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : **0,80 m**

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,00 m. Dans le cas contraire, ils peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8,00 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés, sans indemnités, lorsque les raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

8 - Auvents et marquises : **0,80 m**

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4,00 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder pas 1,00 m.

9 – Bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tous cas à 4,00 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

10 - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à **0,16 m**

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

–jusqu'à 3,00 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,16 m**

–entre 3,00 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,50 m**

–à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : **0,80 m**

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11 - Panneaux muraux publicitaires : **0,10 m**

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignement

12 - Marches et saillies au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur la voie publique, de même les rampes d'accès pour les personnes handicapées doivent être installées en domaine privé. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

13 - Ouverture des portes et volets :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en temps normal. Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Article 32 – PLANTATIONS PRIVÉES RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres ou des haies en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2,00 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, jusqu'à la distance de 3,00 m pour les plantations de 7,00 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7,00 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires par le Maire s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur ou le propriétaire du réseau d'énergie, soit par le propriétaire riverain, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Article 33 – HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Malgré les dispositions qui précèdent, le maire peut toujours limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties de voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 34 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE - DÉBROUSSAILLEMENT

(Articles L.114-7 et L.114-8 du code de la voirie routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires et fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires et fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours ou bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public, sur tout le développement des courbes du tracé du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais du propriétaire.

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par diverses opérations (abattage, ébranchage, débitage...) sur les arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 35 - DÉPÔTS DE BOIS SUR LES VOIES COMMUNALES

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le maire peut autoriser les dépôts de bois sur la voie publique, à l'exclusion de la chaussée, pour faciliter les exploitations forestières.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. A l'issue du dépôt, le permissionnaire est tenu d'évacuer les débris divers tels que croûtes de pins, écorces, rebuts de bois.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminés.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre, les conditions de signalisation, de stationnement et de chargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Article 36 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ

(Articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière)

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L.114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

–l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

–l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;

–le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 37 - EXCAVATIONS – EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares et fossés) :

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 - Excavations souterraines :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 - Les puits ou citernes :

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Dispositions diverses :

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières, ou autres réglementations.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 15 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir ou à protéger les terres.

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 38 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 39 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la commune, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies communales au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, ou simples occupants.

Article 40 – PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DÉPÔT

Le permis de stationnement ou de dépôt est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper de façon superficielle, permanente ou temporaire, un emplacement sur le domaine public.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable, concernant la voirie communale est délivrée par le Maire, y compris sur la voirie département située en agglomération après avis conforme du service gestionnaire de la voie.

Les formes de la demande à présenter, les conditions de délivrance ou de refus, et les conditions d'utilisation sont semblables à celles relatives aux permissions de voirie.

Article 41 – PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier de façon superficielle, permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable, concernant la voirie communale est délivrée par le Maire

Sur l'ensemble des voies départementales, la permission de voirie est délivrée par le Président du Conseil Général après avis du maire si les travaux sont en agglomération.

Pour les occupants de droit public, cette autorisation se limite à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie sur les conditions matérielles de réalisation des travaux.

Article 42 – PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande est présentée par écrit et adressée au service instructeur, chargé de la gestion du domaine public routier communal. Elle précise:

- l'identité du demandeur, ou de son mandataire
- la localisation précise des travaux, stationnements ou dépôts
- la nature précise de l'occupation du domaine public
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée

Elle doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique, comportant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

Article 43 – DELIVRANCE ET VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

A l'exception des permis de stationnement hors agglomération et des permissions de voirie sur le domaine public routier département qui sont de la compétence du Président du Conseil Général, les autorisations sont données par le Maire sous forme d'arrêté adressés aux pétitionnaires.

La décision doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus doit être pris sous forme d'un arrêté.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables sans indemnités à la première réquisition du gestionnaire de la voie. Celui-ci peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Toute autorisation est primée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Le permissionnaire informera le service chargé de la gestion du domaine public routier communal de la date de début des travaux fixée à l'article 50.

Les modifications ou retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés signés du Maire.

Article 44 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ DES OUVRAGES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation dans l'acte d'autorisation).

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir et de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qui leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public communal et de la circulation routière.

Article 45 – DROITS DES TIERS – RÉGLEMENTATION

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant de caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLE À TOUS TRAVAUX

Article 46 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est prioritaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par et pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit

Article 47 – ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

(demande d'autorisation d'entreprendre)

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n' a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'exécution.

La demande d'accord technique préalable devra être adressée au service instructeur chargé de la gestion du domaine public routier communal:

- 15 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quel que soit l'incidence sur la circulation
- 1 mois au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulière de réglementation de la circulation

A la demande devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont,...)
- un plan d 'exécution à l'échelle au 1/500 ème et le cas échéant, les plans des ouvrages à une plus grande échelle
- un calendrier prévisionnel de réalisation
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et les conditions de circulation
- les coupes des tranchées le cas échéant

Dans le cas où une permission de voirie est nécessaire, celle-ci vaut accord technique préalable.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifié ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet fait l'objet d'une nouvelle demande d'accord technique préalable.

Tout accord est donné sous la réserve expresse de droit de tiers;

En cas d'urgence dûment justifié (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service gestionnaire de la voie devra être avisé immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service gestionnaire de la voie, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée;

Article 48 – VALIDITÉ DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

L'accord technique préalable est valable 1 an, passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 49 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Toute occupation du domaine public routier communal peut être soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La décision de perception de telles redevances appartient au Conseil Municipal qui établit également le montant annuel.

Article 50 – DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Une déclaration d'ouverture de chantier devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué, au Maire:

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quel que soit l'incidence sur la circulation.
- 1 mois au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

Article 51 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PRÉALABLE. RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Article 52 – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, le maire ou l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

Article 53 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

CHAPITRE II - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

(Articles R 141-13 à R 141-21 du code de la voirie routière)

Article 54 – INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations et établissements de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux toutes informations sur l'existence, l'emplacement la profondeur des ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Article 55 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au moins de :

–0,80 m sous chaussée,

–0,60 m sous trottoir et accotement.

Pour des raisons d'encombrement, de structure de chaussée, des contraintes complémentaires justifiées pourront être décidées après concertation avec les intervenants.

Article 56 - CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSÉE

Les tranchées transversales, lorsqu'elles sont autorisées, seront exécutées autant que possible par demi-largeur de chaussée.

Les tranchées transversales seront réalisées, sauf prescription contraire du maire, avec un angle compris entre 15 et 30° avec la perpendiculaire à l'axe de la voie.

Article 57- DISPOSITIONS TECHNIQUES

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée.

Sur les voies communales à fort trafic les traversées des chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être réalisées par fonçage ou forage souterrain, ou plus généralement par un mode de creusement du sol ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée, sauf impossibilité technique.

Le maire peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit, soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages, par rapport aux prescriptions sont fixées à :

–0,15 m en plan,

–0,10 m en altitude.

Article 58 - EXÉCUTION DES TRANCHÉES

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite. Par ailleurs, tous les points d'appui au sol des engins autres que les roues munies de pneumatiques doivent être munis de patins de protection afin d'éviter la détérioration des revêtements des chaussées et trottoirs.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées dans les conditions prévues par la réglementation pour éviter les éboulements et ce, quelles que soient les intempéries et en tenant compte des effets de la circulation.

Les déblais issus des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Article 59 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m sauf impossibilité technique justifiée.

Article 60 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES

La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être imposée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection sauf impossibilité technique justifiée.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

–eau potable : bleu

–assainissement : marron

–télécommunications : vert

–électricité : rouge

–gaz : jaune

–réseau câblé : blanc

Article 61 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés à la scie circulaire diamantée de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 62 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Article 63 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière)

Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux suivants :

–Guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées publié en mai 1994 par le service études et travaux des routes et autoroutes (SETRA) et le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et les compléments de ce guide,

–Norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005,

–Norme française NF P 98-115 (Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées : Constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009,

–Norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en février 2007

Le remblaiement des tranchées sera conforme aux schémas type de l'annexe 5 du présent règlement.

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage doit être exécuté par l'intervenant.

L'intervenant communiquera au gestionnaire, au fur et à mesure, les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter un complément de compactage.

À la remise sous circulation de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. Le gestionnaire se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant.

Article 64 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière)

Dans le cas d'une réfection provisoire, le remblai est exécuté jusqu'au niveau définitif de la chaussée, avec possibilité d'exécution d'une couche de roulement provisoire dont l'entretien incombe à l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'intervenant à ses frais selon un planning approuvé par le gestionnaire.

Lorsque ces travaux sont réalisés, la réception est prononcée en présence du maire. La date de la réception est le point de départ du délai de garantie de 1 an. Cette réception n'est opposable que si elle a été effectuée contradictoirement avec le maire. Le délai de garantie de 1 an peut être porté à 2 ans, en lieu et place d'une reprise des travaux, dans le cadre du traitement de la non conformité.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, la commune procède aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'intervenant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve que sa responsabilité ne peut être engagée. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée à l'issue du délai de garantie, sauf malfaçon ou vice caché en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 67 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ET INTERDICTIONS DIVERSES

(Articles L.2132-1 et L.2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.116-1 et R.116-2 du code de la voirie routière - Article R.411-20 du code de la route - Articles 131-12 à 131-18, R.631-1, R.635-1 et R.635-8 du code pénal - Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux - Décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 - Règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 15 mars 1982 complété par l'arrêté du 8 octobre 1982 - Loi n°70-1301 du 31 décembre 1970)

A) - Contraventions de voirie :

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- 1 - Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2 - Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voie ;
- 3 - Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4 - Auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- 5 - En l'absence d'autorisation, auront établi ou auront laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6 - Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7 - Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

B) - Mesures générales de protection du domaine public communal, de propreté et de salubrité :

Il est interdit par ailleurs de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces voies et notamment :

- 1 - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 19) ou excédant les limites fixées par le maire lors des périodes de mise en place de barrières de dégel ;
- 2 - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 46 à 107 du présent règlement ;
- 3 - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 - de rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 5 - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
- 6 - de dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8 - d'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière ; &
- 9 - de répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des excréments d'animaux, des immondices et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus ;

- 10 - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 11 - de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, débris, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc.) ;
- 12 - d'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes.
- 13 - de dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.

Article 68 - RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION

(Code de la route - Loi 82-213 du 2 mars 1982 - Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route)

1 - Dispositions générales

Sur les voies communales, les mesures relatives à la circulation routière sont de la compétence du maire. Elles comprennent entre autres :

- la définition des limites de l'agglomération ;
- la réglementation de la vitesse ;
- la réglementation du stationnement ;
- l'instauration de sens prioritaire ;
- l'interdiction de dépasser ;
- l'instauration de sens unique ;
- l'instauration d'interdiction de circuler ;
- les modifications temporaires des conditions de circulation,
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage en section courante ou au passage des ponts etc.

2 - Cas particuliers des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale

L'implantation de panneaux "STOP" et "Cédez le passage" ou de feux de signalisation lumineuse aux intersections concernées par une route départementale, relève en application de l'article R.411-7 du code de la route, suivant les voies adjacentes, des compétences présentées dans le tableau ci-après :

<u>Intersections</u>	<u>À l'extérieur de l'agglomération</u>	<u>À l'intérieur de l'agglomération</u>
RD / VC	Arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du maire	Maire
VC / VC et VC / CR	Maire	Maire

RD : route départementale - VC : voie communale - CR : chemin rural

3 - Cas particulier des voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes

En ce cas, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires.

Article 69 - DÉGRADATIONS DES CHAUSSÉES - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

(Article L 141-9 du code de la voirie routière)

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la commune par le tribunal administratif compétent après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article 70 - CONSTATATION, POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Code pénal - Code de procédure pénale - Code de la voirie routière et notamment les articles L.116-1 à L.116-4, L.116-6 et L.116-7, R.116-1 et R.116-2 - Articles L.2132-1 et L.2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles R.411-18, R.411-21, R.422-4 et R.433-4 du code de la route - Articles L.2211-1 à L.2211-3, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 du code général des collectivités territoriales)

Les constatations

Sans préjudice des compétences susceptibles d'être reconnues à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Les procès-verbaux des infractions relevées sont transmis au maire et au procureur de la république.

Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3 à L.116-4 et L.116-6 à L.116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R.116-2 du code de la voirie routière ou aux articles R 411-18, R 411-21, R 422-4 et R 433-4 du code de la route en cas d'infraction aux dispositions des mêmes articles du code de la route.

Le maire peut faire citer le prévenu et les personnes civilement responsables par un agent de la commune en concurrence avec le procureur de la république.

L'action en réparation

L'action en réparation tendant à obtenir réparation du préjudice causé est imprescriptible.

Elle s'exerce :

– Soit devant la juridiction pénale en présentant une demande de réparation civile, sur le réquisitoire du procureur de la république ;

– Soit directement devant la juridiction civile lorsque l'action publique est éteinte par prescription ou amnistie.

Article 71 - PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

(Articles L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement - Articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route)

L'implantation des supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier de la commune.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité, sur le domaine public routier de la commune, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre I du présent règlement.

Article 72 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

(Articles L.2212-1, L.2212-2/1° et L.2213-24 du code général des collectivités territoriales - Articles L.511-1 à L.511-6, R 511-1 à R 511-5 et R 511-11 du code de la construction et de l'habitation - Article R.421-29 du code de l'urbanisme)

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1, L 511-1-1, L.511-2, L.511-3, L.511-4 et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 73 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Dans les conditions éventuellement fixées par sa décision d'approbation, le présent règlement abroge sur le territoire de la commune de NAVAILLES-ANGOS, à compter de sa date d'entrée en vigueur, tout autre règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Annexe 1 : Répartition des compétences en matière de pouvoirs de police de la circulation

Code de la route	Réglementation	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R 411-2	Fixation des limites d'agglomération	RD	Maire	
		VC	Maire	
R 411-7	Régime de priorité aux intersections	RD / RD	Président CG	Maire
		RD / VC	Conjoint PCG / Maire	Maire
		VC / VC	Maire	Maire
R 411-8	Réglementations de: Vitesse Stationnement Dépassement Sens unique Interdiction de circuler	RD	Président CG	Maire
		VC	Maire	Maire
R 422-4	Limitation de tonnage sur ouvrage d'art	RD	Président CG	Maire
		VC	Maire	Maire
R 411-4	Zone 30 et zone de rencontre	RD	Sans objet	Maire
		VC	Sans objet	Maire
R 413-3	Relèvement à 70 km/h de la vitesse en agglomération	RD	Sans objet	Maire après avis du PCG
		VC	Sans objet	Maire
R 411-8	Arrêtés temporaires pour travaux Interdiction et restrictions de circulation temporaire	RD	Président CG	Maire
		VC	Maire	Maire
Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation.				
R 411-10	Epreuves, courses ou manifestations sportives	RD	Président CG	Maire
		VC	Maire	Maire
Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de la déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente				
Interdictions et restrictions de circulation permanentes				
R 413-3	Itinéraire de déviation des PL dépassant un certain tonnage ou transport des matières dangereuses	RD	(*)Président du CG	(*) Maire
		VC	(*) Maire	(*) Maire

Légende : RD : route départementale

VC : voie communale

PCG : Président du Conseil Général

(*) Après avis de la Commission Départementale de Sécurité routière

Annexe 2 : Tableau des voies communales

N°	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur	Largeur moyenne
1	Chemin d'Astis	Part du chemin Morlanné et se termine à la limite de la Cne d'Astis	480.00	3.00
2	Chemin Barrailh	Part de la RD 834 passe au bout du chemin Tuquet, du chemin Vignau et se termine à la RD 206 maison Loustau.	670.00	4.50
3	Rue des Pyrénées	Part de la RD 206, traverse le lotissement Les Pyrénées et se termine sur la RD 206	380.00	6.00
4	Carrere Deu Castet	Part du château, passe au bout du chemin du Pape et se termine à la limite de Cne de St Armou	1531.00	3.20
5	Chemin Morlanné	Part du chemin Lajunte, passe en bout du chemin d'Astis et du chemin Bouhil et se termine en limite Cne de St Armou.	1385.00	3.00
6	Chemin du Château	Part de la RD 206, passe au bout du chemin Tuquet et se termine au ruisseau du Balanh, départ du chemin privé du château	1095.00	2.80
7	Chemin Chrestia	Part de la RD 834, passe au bout du chemin Mendousse et se termine au chemin Lajunte	720.00	3.00
8	Chemin Deuze	Part du chemin du Château, revêtu jusqu'à la maison Deuze, se prolonge sur 50m jusqu'au chemin rural de St-Armou	370.00	2.80
9	Chemin de l'Ecole	Part de la RD 206 prend l'accès au parking de la salle polyvalente et finit au chemin du Château.	154.00	5.00
10	Impasse Labroustère	Part du chemin de Mendousse jusqu'à la maison Labroustère	325.00	3.00
11	Chemin Lahondère	Part de la RD 206 jusqu'à la propriété Lacassagne	170.00	3.50
12	Chemin Lajunte	Part de la RD 834 (limite avec Astis) et va jusqu'au chemin Morlanné	410.00	3.50
13	Chemin du Clos du Balanh	Part de la RD 206, dessert le lotissement Lou Balanh et finit au chemin Pédurthe	190.00	3.50
14	Chemin Mendousse	Part du chemin Tuquet et se termine chemin Chrestia	1375.00	3.20
15	Impasse Mire -Castet	Part du chemin Deuze et dessert le lotissement Mire-Castet	182.00	3.00
16	Chemin du Pape	Part de la RD 206 passe sur le ruisseau le Balanh et se termine au chemin Carrère deu Castet	1195.00	4.00
17	Chemin Pédurthe	Part de la RD 206 et se termine à la maison Pédurthe	202.00	3.20
18	Chemin Gourgues	Part de la RD 206, passe en bout du chemin du Pic de Sesques et se poursuit jusqu'aux limites de St Armou	370.00	3.00
19	Chemin Tuquet	Part du chemin Barrailh, passe au bout du chemin Mendousse et se termine au chemin du Château.	561.00	3.00
20	Chemin Vignau	Part du chemin Barrailh et se termine au chemin Tuquet.	197.00	3.00
21	Impasse du Clos de l'Eglise	Part du chemin de l'Eglise et dessert le Clos de l'Eglise	170.00	3.00
22	Chemin du Clos de l'Ossau	Part de la RD 206, dessert le lotissement Clos de l'Ossau et se termine chemin Langlès	337.00	3.50
23	Chemin des Crêtes	Part de la RD 206, passe au bout du chemin Roumentas et se termine à la limite de Cne de Serres-Castet	1290.00	3.20
24	Chemin de l'Eglise	Part de la RD 206, passe au bout du chemin Langlès, du chemin Tounères, du chemin Risou, du chemin Péret et se termine au ruisseau le Gélis limite de Cne de Serres-Castet.	1620.00	4.00
25	Impasse Espérance	Part de la RD 206 face au chemin Péret et se termine contre la RD 834	210.00	3.00
26	Chemin Guicharnaud	Part du chemin des Crêtes et se termine chez Guicharnaud	930.00	3.00
27	Impasse du Clos de l'Hermitage	Part du chemin de l'Eglise et dessert le lotissement l'Hermitage	172.00	3.00
28	Chemin Jouanchin	Part du chemin Langlès et finit au CR Jouanchin	224.00	3.00
29	Chemin Langlès	Part de la RD 206 passe au bout du chemin Jouanchin et se termine au chemin de l'Eglise	640.00	3.00
30	Chemin Lavignette	Part de la RD 834 jusqu'à chez Gabastou	90.00	3.00
31	Chemin Palolle	Part de la RD 834 et rejoint le CR Palolle	240.00	3.00
32	Chemin de Pau	Part du chemin des Crêtes et se termine en limite de la Cne de St Castin	1330.00	4.00
33	Chemin Péret	Part de la RD 206 passe au bout du chemin Vignolles et se termine au chemin de l'église face à la maison Dibet	1579.00	3.20
34	Impasse du Presbytère	Part du chemin de l'Eglise jusqu'à la propriété Cassou	77.00	3.00
35	Chemin Roumentas	Part du chemin des Crêtes et se termine au chemin Rural St-Pé	480.00	3.20
36	Impasse Tilh	Part du Chemin Tounères et se perd	230.00	3.00
37	Impasse Tisé	Part du chemin Péret et se perd après la maison Tisé	120.00	3.00
38	Chemin Tounères	Part de la RD 206 et se termine chemin de l'Eglise	1040.00	3.00
39	Impasse Vignolles	Part du chemin Péret et se termine au ruisseau de Lasserre limite Cne de Sauvagnon	520.00	3.00
40	Route d'Angos	Part de la RD 206, passe au bout du chemin Lapassade et se termine aux chemins des Coustalats et du Tasquet	2320.00	3.50
41	Impasse du bois d'Angos	Part de l'intersection des VC d'Angos et Lompré et finit à une aire de retournement lotissement du bois d'Angos	265.00	3.00
42	Impasse du Lac d'Angos	Part de la VC Route d'Angos et rejoint le CR du Lac d'Angos	250.00	3.00
43	Chemin Bourdeu	Part de la RD 206 jusqu'à la limite de la Cne de Sauvagnon	275.00	3.10

44	Impasse Carros	Part du Chemin Ranquolle et se termine au chemin Rural de Carros	80.00	3.00
45	Chemin des Coustalats	Part au bout de la VC d'Angos et se termine au chemin rural des Coustalats (chemin du tour du lac)	690.00	3.20
46	Chemin Lapassade	Part de la RD 206, passe au bout du chemin Lompré et se termine à la VC Route d'Angos	215.00	3.20
47	Chemin Lashountètes	Part de la RD 206 et finit sur le chemin rural Lashountètes	845.00	3.20
48	Impasse du Château d'eau	Part du chemin Barrailh et se finit contre la RD 834	150.00	3.00
49	Chemin Ranquolle	Part de la RD 834, passe au bout de l' Impasse Carros et se termine départ chemin Soubirou	1010.00	4.00
50	Chemin Soubirou	Part de la RD 834 et se termine chemin Ranquolle	1069.00	4.00
51	Chemin Lompré	Part de la VC Lapassade et se termine à l'intersection de la VC d'Angos	526.00	4.00
52	Impasse de la Ribère	Part de la RD 214 et se termine au Chemin Rural de la Ribère	190.00	3.00
53	Impasse du Fournil	Part de la RD 206 et se finit contre la RD 834	290.00	5.00
54	Impasse de l'Eglise d'Angos	Part de la Route d'Angos au niveau de l'église et se termine au Chemin Rural de l'Eglise d'Angos	100.00	4.00
55	Chemin Joulieu	Part de Chemin de Pau et se termine au Chemin Rural Joulieu	113.00	3.00
56	Impasse Mesplès	Part du Chemin du Château et dessert les habitations du lotissement Mesplès	110.00	4.00
57	Impasse du Pic d'Anie	Part de la VC Rue des Pyrénées (lotissement des Pyrénées)	45.00	6.00
58	Impasse du Pic du Gabizos	Part de la VC Rue des Pyrénées (lotissement des Pyrénées)	40.00	6.00
59	Chemin du Pic de Sesques	Part du Chemin Gourgues et finit au chemin rural du Pape	105.00	4.00
60	Impasse du Pic du Ger	Part de la VC Rue des Pyrénées (lotissement des Pyrénées)	41.00	6.00
61	Impasse du Pic d'Orhy	Part de la VC Rue des Pyrénées (lotissement des Pyrénées)	60.00	6.00
62	Chemin Ste Quitterie	Part de la RD 206 et se termine au Chemin Rural Ste Quitterie	100.00	3.00
63	Chemin Laborde	Part de la RD 206, passe en bout du chemin Brunet et se perd	190.00	3.50
65	Chemin Regen	Part du Chemin Bourdeu en face du chemin rural Ste Quitterie	420.00	3.00
66	Chemin Lacraverie	Part du Chemin des Crêtes versant Sud face au chemin rural Lacraverie	160.00	5.50
67	Chemin du Balanh	Part du Chemin Deuze et va jusqu'au Balanh au niveau de la station d'épuration	470.00	3.00
68	Impasse Brescou	Part du Chemin Ranquolle et se termine au Chemin Rural de la Ribère	210.00	3.50
69	Chemin Risou	Part du Chemin Perét et se termine au Chemin de l'Eglise	230.00	3.00
70	Impasse de la nationale	Part de la RD 206 et finit contre la RD 834 (coté Poste)	100.00	5.00
71	Chemin Brunet	Liaison entre le chemin Laborde et le chemin du Clos du Balanh	80.00	5.00
74	Parking et accès	Parking et accès à la grande digue du lac du Balanh	669.00	
75	Parking	Parking des écoles	46.00	
76	Place du cimetière	Place du cimetière et accès	68.00	
77	Place de l'église d'Angos	Place de l'église d'Angos	130.00	
78	Place JAYMES	Place JAYMES	65.00	
79	Place de la Mairie	Place de la Mairie	46.00	
80	Place publique de l'école	Place publique de l'école	125.00	
81	Place de la salle polyvalente	Place de la salle polyvalente	184.00	
82	Trottoirs	Trottoirs du cimetière	45.00	
83	Trottoirs	Trottoirs du lotissement du Clos de l' église	87.00	
84	Trottoirs	Trottoirs des écoles	220.00	
85	Trottoirs	Trottoirs de l'église	45.00	
86	Trottoirs	Trottoirs de la RD 206	1195.00	
87	Trottoirs	Trottoirs de la RD 834	295.00	

Annexe 2 : Tableau des chemins ruraux

Numéro d'ordre	Désignation Actuelle	Définition sommaire du tracé	Longueur	Observations
SECTION ANGOS				
1	Chemin Bayle	Part de VC n° 40 route d'Angos maison Bayle et se perd	140.00	idem
2	Chemin d'Arzacq	Part du CR Chemin du lac d' Angos et se finit à la VC n° 45 Chemin des Coustalats	250.00	"
3	Chemin du Bois d'Angos	Part de VC n° 40 route d'Angos et se perd	510.00	Ancien tracé + nouvelle voie
4	Chemin Souchez	Part de la VC n° 41 Impasse du bois d' Angos traverse le CR du bois d' Angos et se perd	360.00	Nouveau chemin
5	Chemin du lac d'Angos	Part de la VC n° 42 Impasse du Lac d' Angos et se finit à la VC n° 45 Chemin des Coustalats en intégrant la parcelle AA 118	420.00	Ancien tracé du Chemin d'Arzacq en partie plus nouvelle voie
47	Chemin des Coustalats	Part de la VC n°44 Chemin des Coustalats, longe le lac en direction de la digue principale et se termine en limite de Doumy	670.00	
6	Chemin de l'église d'Angos	Part de la VC n° 54 Impasse de l'église d' Angos et se perd	125.00	idem
7	Chemin du Tasquet	Part du carrefour avec la VC n° 40 Route d' Angos et la VC n° 45 Chemin des Coustalats, s'interrompt au parking du Lac et reprend jusqu'au CR de la Ribère	970.00	Ancien tracé en partie
8	Chemin de la décharge	Part de la VC n° 40 Route d' Angos et se perd	220.00	idem
9	Chemin Carboué	Part de la RD 206 et se perd en direction du Chemin du Bois d'Angos	310.00	"
10	Chemin Paloumet	Part de la VC n° 40 Route d' Angos et se perd	325.00	"
11	Chemin Guichou	Part de la VC n° 40 Route d' Angos et se perd	230.00	"
12	Chemin Pradus	Part de la VC n° 40 Route d' Angos et se perd	490.00	Ancien chemin Pradies
13	Chemin Regen	Part de la RD 206 s'arrête et rejoint la VC n° 65 Chemin Régen	235.00	idem
14	Chemin de Bournos	Se trouve dans les champs, parallèle au CR Régen (mitoyen avec Doumy sur 100m d'un total de 220m)	170.00	"
15	Chemin St Quitterie	Part de la VC N° 62 Chemin St Quitterie et se finit à la VC n° 43 Chemin Bourdeu	810.00	"
16	Chemin Las hountètes	Part de la VC n° 47 Chemin Lashoutètes et se finit au ruisseau Labarthe, limite de Cne Sauvagnon	110.00	"
17	Chemin Carros	Part de la VC n° 44 Impasse Carros et se perd	270.00	"
18	Chemin Serisé	Part de la VC n° 49 Chemin Ranquolle et se perd	140.00	"
19	Chemin de La Ribère	Part de la VC n° 52 Impasse de La Ribère et finit à la VC n° 68 Impasse Briscou	1025.00	"
SECTION NAVAILLES NORD				
20	Chemin d'Argelos	Part de l'intersection des VC n° 5 Chemin Morlanné , n° 7 Chemin Chrestia et n° 12 Chemin Lajunte et se finit contre la RD 834 (au niveau de l' ancien central téléphonique)	195.00	idem
21	Chemin d'Astis	Part de la VC n° 1 Chemin d' Astis et se finit en limite de Cne d'Astis (mitoyen avec la Cne d'Astis sur 150 m)	75.00	"
22	Chemin de la Côte de Hillou	Part de la VC n° 5 Chemin Morlanné et finit sur la Cne de St Armou (mitoyen avec la Cne de St Armou sur 260 m)	130.00	"
23	Chemin Bouhil	Part de la VC n° 5 Chemin Morlanné et finit au CR de St Armou	1020.00	"

24	Chemin Labroustère	Part du CR de St Armou jusqu'au ruisseau Labroustère, s'interrompt et repart vers la VC n°14 Chemin Mendousse	620.00	"
25	Chemi de St Armou	Part de la VC n° 8 Chemin Deuze traverse la VC n° 6 Chemin du Château et se finit au CR n°23 Chemin Bouhil	850.00	"
26	Chemin du Balanh	Part de la VC n° 67 Chemin du Balanh et finit à la VC n° 4 Carrere Deu Castet	380.00	"
27	Chemin Barbé	Se trouve dans les champs parallèle à la VC n° 4 (mitoyen avec la Cne de St Armou sur 230 m)	115.00	"
28	Chemin des Frères	Part de la RD 206 face à la VC n° 38 Chemin Tounères et se perd	100.00	"
29	Chemin du Pape	Part de la VC n° 59 Chemin du Pic de Sesques et finit à la VC n° 16 Chemin du Pape	450.00	Ancien chemin du stade en partie
30	Chemin Lagouardère	Part de la VC n° 4 Carrere Deu Castet et se finit au CR Chemin Lavie (mitoyen avec la Cne de St Armou sur 200 m)	100.00	idem
31	Chemin Lavie	Part du CR Chemin Lagouardère et se perd (mitoyen avec la Cne de St Armou sur 220 m)	110.00	"
32	Chemin Touyarot	Part de la RD 206 face à la VC n° 3 Chemin des Crêtes, s'arrête et reprend pour finir à la Vc n° 5 Chemin Morlanné	455.00	"
33	Chemin Berthoumieu	Part de la RD 206 et se finit à la VC n° 5 Chemin Morlanné (coté St Armou)	450.00	"
34	Chemin de l'Ouvroir	Part de la RD 206 (maison Mesplès) et se perd	60.00	"
SECTION NAVAILLES SUD				
35	Chemin Joulieu	Part de la VC n° 23 Chemin des Crêtes et se finit à la VC n° 55 Chemin Joulieu	1020.00	idem
36	Chemin St Pé	Part de la VC n° 35 Chemin Roumentas, s'arrête au CR Joulieu et reprend en direction de la Cne de Serres-Castet et finit au lac	520.00	Ancien en partie
37	Chemin Lacraverie	Part de la VC n° 23 Chemin des Crêtes face à la VC n° 66 Chemin Lacraverie versant Nord et se perd	150.00	idem
38	Chemin Guiret	Part de la RD 206 Maison Guiret et se perd	130.00	"
39	Chemin Brocq de Haut	Part de la RD 206 face Maison Campagne et se perd	300.00	"
40	Chemin Turon	Part de la RD 206 versant sud et se perd	140.00	Ancien Chemin Lapale
41	Chemin Tounères	Part de la VC n° 38 Chemin Tounères et se perd	80.00	idem
42	Chemin Grangé	Part de la VC n° 24 Chemin de l'église et suit le ruisseau	180.00	"
43	Chemin Jouanchin	Part de la VC n° 24 Chemin de l'église et finit à la VC n° 28 Chemin Jouanchin	390.00	"
44	Chemin de l'église	Part de la VC n° 21 Impasse du Clos de l'église et se perd	210.00	"
45	Chemin Lavignette	Part de la VC n° 30 Chemin Lavignette et se perd	150.00	"
46	Chemin Palolle	Part de la VC N° 31 Chemin Palolle et se perd	290.00	"

Annexe 3 : Modèles de demande d'autorisation de voirie

Annexe 3-1 : Modèle de demande d'alignement

DEMANDE D'ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Je soussigné(e) (Nom, prénom) -----

Demeurant à -----

Sollicite la délivrance d'un arrêté individuel d'alignement pour la propriété :

Située à : -----

Rue : -----

Cadastrée section : ----- Numéro : -----

Fait à -----, le -----

(Signature)

Document à joindre à la demande :

- Un plan de situation repérant la propriété
- Un extrait cadastral situant la propriété

*Pour la voirie d'intérêt communautaire :
Avis du gestionnaire de voirie*

Annexe 3-2 : Modèle de demande de permission de voirie

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

La demande est à présenter deux mois minimum avant le début des travaux à la mairie de _____, afin de couvrir le délai d'instruction du dossier.

Si ce délai n'est pas respecté ou si le dossier est incomplet, la demande vous sera retournée et les travaux pourront être éventuellement reportés.

En l'absence de dossier complet, l'autorisation est réputée refusée.

DEMANDEUR

Particulier Concessionnaire Entreprise Maître d'œuvre

Nom, Prénom ou Dénomination :

Adresse :

Tél :

Fax :

Courriel :

ENTREPRISE QUI EFFECTUE LES TRAVAUX

Dénomination :

Adresse :

Représentée par :

Tél :

Fax :

Courriel :

OBJET DE LA DEMANDE

Ouvrages et canalisations des concessionnaires
 Eau Electricité Gaz Assainissement Téléphone Autre

Ouvrages de branchement particulier
 Eau Electricité Gaz Assainissement Téléphone Autre

Création d'accès avec busage sans busage

Autre demande

DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER

LOCALISATION

Adresse des travaux :

Parcelle N°

Section N°

DEMARRAGE DES TRAVAUX ET DUREE

Date de début souhaitée :

Durée des travaux :

DOSSIER TECHNIQUE A JOINDRE IMPERATIVEMENT

Plan de situation des travaux

Plan détaillé des travaux

IMPACT SUR LA CIRCULATION

Rue barrée

Alternat par panneaux

Alternat par feux

Sens unique

Traversée par demi chaussée

Autre

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Je soussigné, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

A _____, le

(signature)

Joindre à la demande un dossier technique comprenant :

-Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, le schéma de signalisation des travaux et l'échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

-Le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité éventuellement désigné par le pétitionnaire.

-Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.

Pour les réseaux publics, il comprend également le plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations, les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes, les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.

*Pour la voirie d'intérêt communautaire :
Avis du gestionnaire de voirie*

Annexe 3-3 : Modèle de demande de permis de stationnement

DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La demande est à présenter deux mois minimum avant le début des travaux à la mairie de NAVAILLES-ANGOS, afin de couvrir le délai d'instruction du dossier.

Si ce délai n'est pas respecté ou si le dossier est incomplet, la demande vous sera retournée et les travaux pourront être éventuellement reportés.

En l'absence de dossier complet, l'autorisation est réputée refusée.

DEMANDEUR

Particulier Concessionnaire Entreprise Maître d'œuvre

Nom, Prénom ou Dénomination :

Adresse :

Tél : Fax : Courriel :

ENTREPRISE QUI EFFECTUE LES TRAVAUX

Dénomination :

Adresse :

Représentée par :

Tél : Fax : Courriel :

NATURE DE L'OCCUPATION

Sur chaussée Sur trottoir Sur chaussée et trottoir

Dépôt de conteneur : surface : m²
 Dépôt de matériaux : (nature) surface : m²
 Emprise de chantier clôturée : surface : m²
 Echafaudage au sol : emprise au sol : m²
 Echafaudage volant :
 Echelle :
 Véhicules : Camion-grue Camion-nacelle
 Autres installations :

DUREE DE L'OCCUPATION

Date début : Date fin :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER

Ces travaux ont été autorisés par :

- | | | |
|--|----|----|
| <input type="checkbox"/> Déclaration préalable | N° | du |
| <input type="checkbox"/> Permis de construire | N° | du |
| <input type="checkbox"/> Permis de démolir | N° | du |
| <input type="checkbox"/> Sans document particulier | | |

LOCALISATION

Adresse des travaux :

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Je soussigné, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à régler les redevances d'occupation du domaine public correspondantes.

A _____, le _____

(signature)

Document à joindre à la demande :

-Un plan de l'implantation des installations.

*Pour la voirie d'intérêt communautaire :
Avis du gestionnaire de voirie*

Annexe 4 : Tête d'aqueduc de sécurité

Normes NF P 98-490 et NF P 98-491

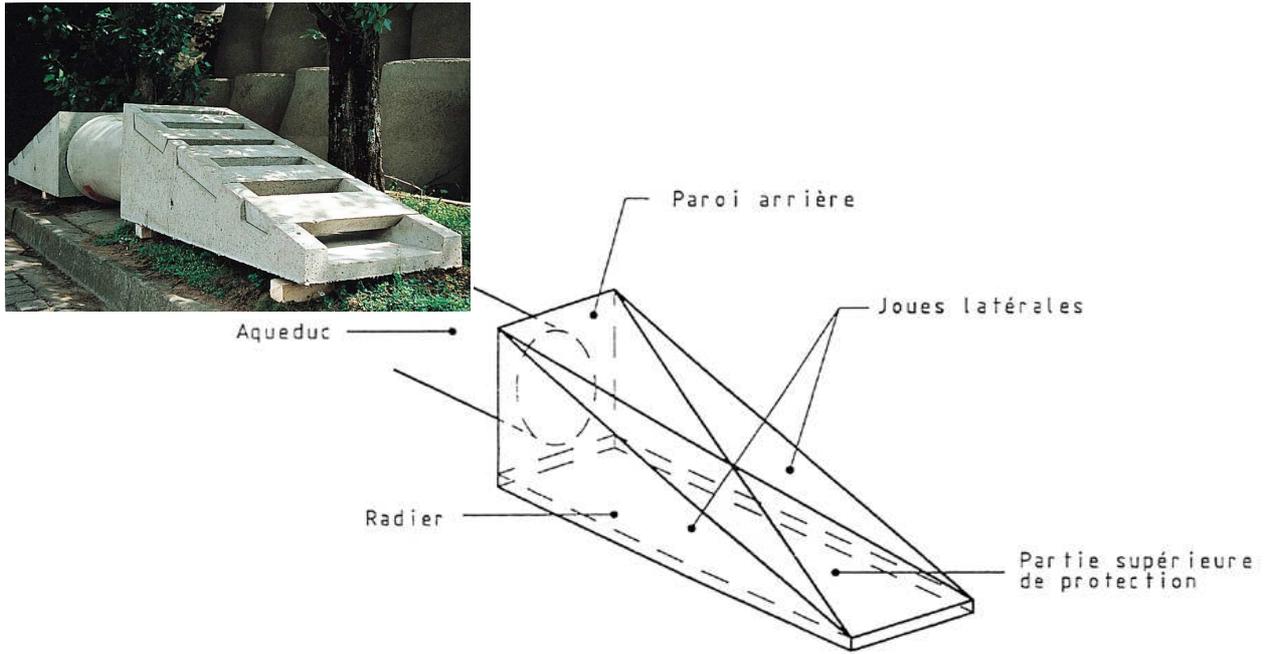
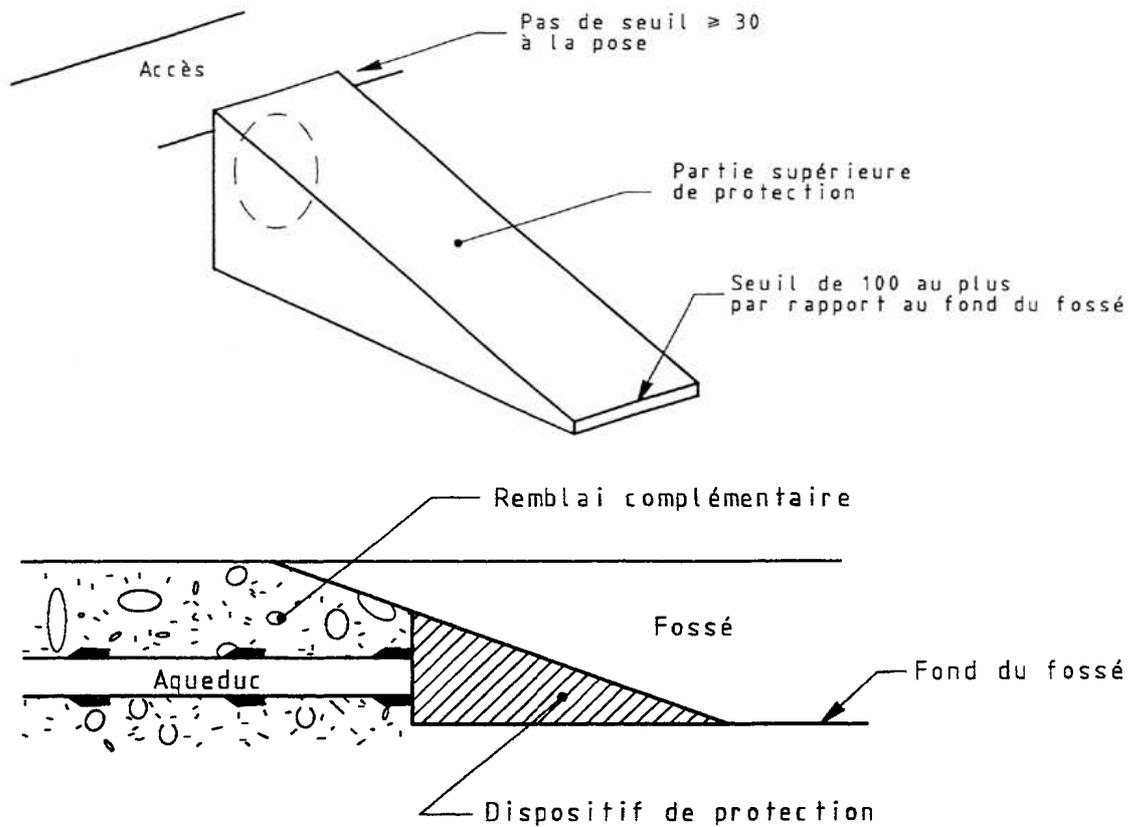


Figure 1 : Schéma de principe

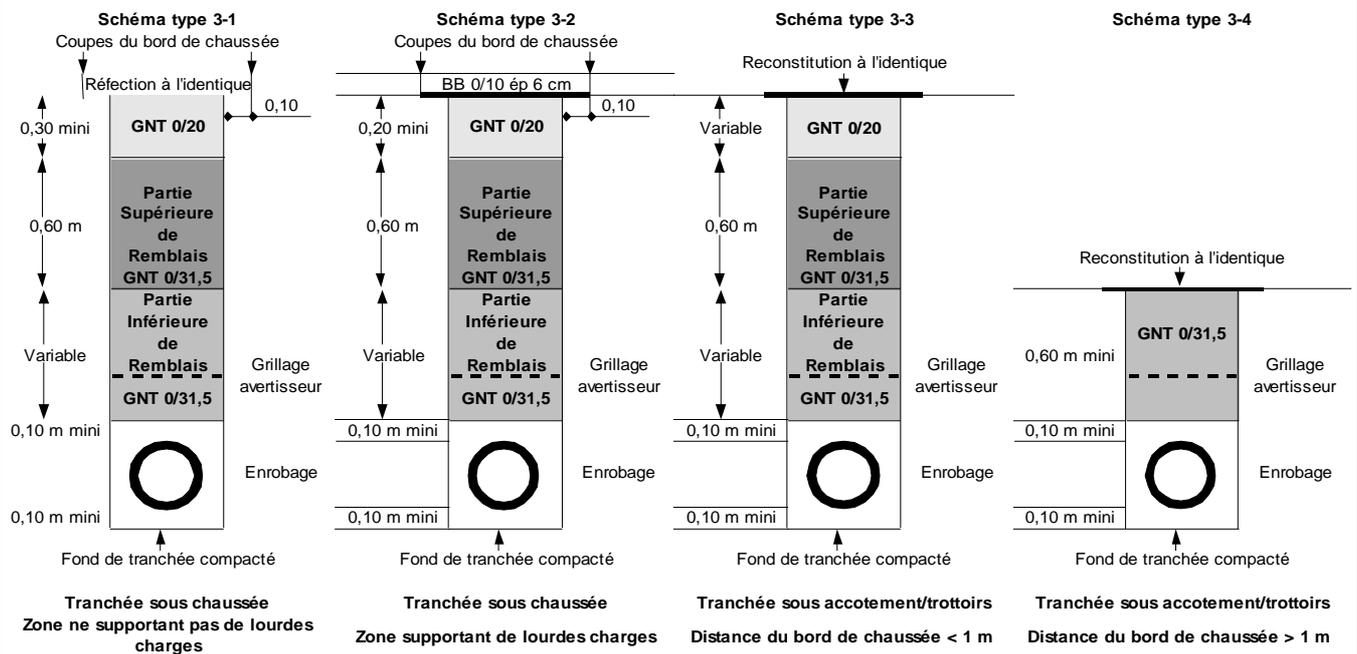
Dimensions en millimètres



Figures 2 et 3 : Conditions de pose d'une tête d'aqueduc de sécurité

Annexe 5 : Schémas type de remblaiement de tranchées

Schémas type de remblaiement de tranchées Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur : eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – réseau câblé : blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Guides techniques du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes